

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER: 32.00 F  
 Changement d'adresse: 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Déjeuner au Palais Princier (p. 745).*

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 73-424 du 19 octobre 1973 fixant les tarifs des auto-écoles (p. 746).*

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 73-80 du 18 octobre 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (avenue Saint-Michel, rue des Violettes, rue des Genêts), (avenue Sainte-Cécile et rue des Roses) (p. 746).*

*Arrêté Municipal n° 73-81 du 15 octobre 1973 portant nomination d'un professeur de modelage chargé du cours de céramique à l'École Municipale d'Arts Décoratifs (p. 747).*

*Arrêté Municipal n° 73-82 du 22 octobre 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion du défilé humoristique du 31 octobre 1973 (p. 747).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*Acceptation d'un legs (p. 747).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 73-66 du 18 octobre 1973 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et les indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 (p. 747).*

*Circulaire n° 73-67 du 18 octobre 1973 relative au Jeudi 1<sup>er</sup> novembre 1973 (Toussaint) jour férié légal (p. 748).*

*Circulaire n° 73-68 du 18 octobre 1973 concernant le chauffage des locaux affectés au travail (p. 748).*

### INFORMATIONS DIVERSES

*Rentrée des Tribunaux (p. 749).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 755 à 764).**

## MAISON SOUVERAINE

*Déjeuner au Palais Princier.*

Un déjeuner a été offert par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, au Palais Princier, le vendredi 19 octobre 1973, en l'honneur de M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Marc Gorsse et de M. le Premier Président de la Cour d'Appel et Mme Jacques de Monseignat.

Assistaient à ce déjeuner :

S.E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Président du Conseil de la Couronne, le Colonel, Gouverneur de la Maison Princière et Mme Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M. le Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince et Mme Charles Ballerio, M. le Conseiller Juridique du Cabinet Princier et Mme Jean-Charles Marquet, M. le Président du Comité de Direction de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo et Mme Renzo Rossellini.

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 73-424 du 19 octobre 1973  
fixant les tarifs des auto-écoles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-60 du 6 mars 1972 fixant les tarifs des auto-écoles;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1973;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 72-60 du 6 mars 1972 susvisé sont abrogées.

#### ART. 2.

Les tarifs limites des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs sont fixés comme suit :

I. — <i>Leçons de conduite.</i>		F.
a) Motocyclettes	l'heure	29,—
	les 3/4 d'heure	21,75
	la 1/2 heure	15,—
b) Voitures de tourisme	l'heure	32,—
	les 3/4 d'heure	24,—
	la 1/2 heure	16,—
c) Poids lourds et transport en commun	l'heure	40,—
	les 3/4 d'heure	30,—
	la 1/2 heure	20,—
II. — <i>Enseignement du code de la route</i>		
a) Cours collectifs avec audiovisuel, 1'heure		F. 6,—
b) Leçons individuelles		prix libres
III. — <i>Frais de demande de permis de conduire et présentation des candidats à l'examen (Assistance du moniteur et utilisation d'un véhicule de l'auto-école)</i>		
a) <i>Tous permis</i>		
Première demande		F. 83,50
Demandes suivantes		F. 71,50
b) <i>Présentation de nuit et examen de signalisation et vitesse</i>		F. 50,—

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 73-80 du 18 octobre 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (avenue Saint-Michel, rue des Violettes, rue des Genêts), (avenue Sainte-Cécile et rue des Roses).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-77 du 27 septembre 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (avenue Saint-Michel, rue des Violettes);

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 18 octobre 1973;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Du 21 octobre au 20 novembre 1973 inclus, la circulation et le stationnement des véhicules dans le Quartier Saint-Michel sont réglementés comme suit :

#### CIRCULATION

- la circulation dans l'avenue Saint-Michel (partie comprise entre la place Clichy et la rue des Roses) est autorisée dans les deux sens,
- la circulation dans la rue des Roses (partie comprise entre l'avenue Sainte-Cécile et l'avenue Saint-Michel) est autorisée dans les deux sens,
- la circulation dans la rue des Genêts est interdite du 21 octobre au 20 novembre 1973 inclus,
- la circulation dans l'avenue Sainte-Cécile est autorisée dans les deux sens pendant cette période, et la rue des Genêts sera à nouveau livrée à la circulation dans les deux sens à la fin des travaux,
- la circulation dans la rue des Violettes est autorisée dans les deux sens.

#### STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit dans les voies ci-après :

- l'avenue Saint-Michel (de la Place Clichy à la rue des Roses),
- la rue des Genêts,
- l'avenue Sainte-Cécile,
- la rue des Roses (de l'avenue Sainte-Cécile à l'avenue Saint-Michel),
- la rue des Violettes.

#### ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 18 octobre 1973.

Le Maire :  
J.-L. MEDICIN.

*Arrêté Municipal n° 73-81 du 15 octobre 1973 portant nomination d'un professeur de modelage chargé du cours de céramique à l'École Municipale d'Arts Décoratifs.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-53 du 19 juin 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de modelage, chargé du cours de céramique, à l'École Municipale d'Arts Décoratifs;

Vu le concours du 10 juillet 1973;

Vu l'agrément de S.E. M. le Ministre d'État en date du 10 octobre 1973.

**Arrêtons :**

ARTICLE UNIQUE.

Monsieur Joseph Chiappori est nommé professeur de modelage, chargé du cours de céramique, à l'École Municipale d'Arts Décoratifs (8<sup>e</sup> échelon), à compter du 10 juillet 1973.

Monaco, le 15 octobre 1973.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 73-82 du 22 octobre 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion du défilé humoristique du 31 octobre 1973.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules à Monaco-Ville;

Vu l'agrément de S.E. M. le Ministre d'État en date du 22 octobre 1973.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le mercredi 31 octobre 1973, pendant le défilé humoristique, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés à Monaco-Ville comme suit :

— La circulation est interdite avenue des Pins. Dès 20 heures 30 un double sens de circulation est institué sur l'avenue Saint-Martin et la place du Musée. La circulation sera déviée par l'avenue Saint-Martin;

— Le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue Saint-Martin, sur la place de la Malrie et la place de la Visitation.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 22 octobre 1973.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### *Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament fait olographe, en date du 15 avril 1973, Madame Alice Lièvre, veuve de M. Jean Brizzolesi, de nationalité italienne, demeurant à Monaco, 9, rue Louis Aurégli, décédée le 15 août 1973 à Grisy-sur-Aix (Savoie), a institué pour ses légataires universels six organismes ou sociétés, parmi lesquels :

- le Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco;
- la Ligue Monégasque de Protection des Animaux, 8, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à prendre connaissance du testament déposé au rang des minutes de Maître Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne ces libéralités.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

#### Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 73-66 du 18 octobre 1973 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et les indemnités diverses du personnel des Banques, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 à 4,431 F.

## A. — INDEMNITÉS DIVERSES

— Indemnité de sous-sol	36,67 F.	mensuelle
— Indemnité d'habillement	81,19 F.	trimestrielle
— Indemnité de chaussures	27,99 F.	trimestrielle
— Indemnité des démarcheurs	105,54 F.	trimestrielle

## B. — PRIME BANCAIRE MONÉGASQUE

Nouveaux Coefficients	Élément hiérarchisé	Élément non hiérarchisé	TOTAL
231	51,20	34,35	85,55
246	54,55	34,35	88,90
256	56,75	34,35	91,10
267	59,20	34,35	93,55
273	60,50	34,35	94,85
284	62,95	34,35	97,30
293	64,95	34,35	99,30
296	65,60	34,35	99,95
310	68,70	34,35	103,05
335 Cl. II	74,25	34,35	108,60
357 Cl. II	79,10	34,35	113,45
381 Cl. III	84,45	34,35	118,80
405 Cl. III	189,75	34,35	124,10
483 Cl. IV	107,05	34,35	141,40
562 Cl. V	124,55	34,35	158,90
639 Cl. VI	141,60	34,35	175,95
736 Cl. VII	163,10	34,35	197,45

Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point — résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs.

## C. — GARANTIE DE SALAIRE MINIMUM

Dès l'entrée dans l'établissement, il est garanti un salaire brut mensuel minimum correspondant à la contrevaletur de 231 points, soit 1.023,56 F.

Après 3 mois de présence dans l'établissement, le salaire brut mensuel minimum est égal à la contrevaletur de 246 points, soit 1.090,03 F.

A la titularisation, le salaire brut mensuel minimum est égal à la contrevaletur de 256 points, soit 1.134,34 F.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 73-67 du 18 octobre 1973 relative au Jeudi 1<sup>er</sup> novembre 1973 (Toussaint) jour férié légal.*

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le jeudi 1<sup>er</sup> novembre 1973 — Toussaint — est jour férié légal chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au Journal de Monaco du 8 avril 1966), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

*Circulaire n° 73-68 du 18 octobre 1973 concernant le chauffage des locaux affectés au travail.*

L'article 5, alinéa 4, de l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 prescrit que « les locaux fermés affectés au travail seront « chauffés pendant la saison froide; le chauffage devra maintenir une température convenable et ne donner lieu à aucune « émanation délétère. »

En conséquence, tout employeur qui n'a pris aucune mesure pour assurer le chauffage de ses ateliers se met en contravention et l'infraction ne peut cesser d'exister pour la raison qu'à un jour déterminé le chauffage sera devenu inutile par suite de la température extérieure.

Il ne peut être question, d'autre part, de fixer « la température convenable » d'une façon uniforme pour tous les locaux, bureaux aussi bien qu'ateliers; il convient évidemment de tenir compte de la nature de l'industrie et du genre de travaux effectués.

Enfin, le texte réglementaire interdit l'emploi de foyers à émanations délétères. Il s'agit en particulier des braseros qui n'évacuent pas les produits de la combustion et dont l'emploi est rigoureusement interdit dans les ateliers constituant ces locaux fermés, quelles que soient les dimensions de ces ateliers et la nature des travaux qui y sont exécutés.

En ce qui concerne l'utilisation d'appareils de chauffage alimentés par des combustibles liquides ou gazeux ne comportant pas de base de captation des gaz de combustion, et notamment les appareils de chauffage à l'essence fonctionnant par réaction catalytique, il convient de s'assurer qu'ils ne donnent pas naissance à des produits nocifs préjudiciables à la santé des usagers.

Dans les cas de locaux fermés bénéficiant d'une large ventilation naturelle et sous réserve de l'absence d'oxyde de carbone, l'installation de conduits d'évacuation n'est pas obligatoire.

En revanche, dans les locaux cafcutrés, il est indispensable de prévoir des dispositifs d'élimination des gaz produits par les appareils à combustion que cette combustion ait lieu avec ou sans flamme.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Rentrée des Tribunaux.

Après avoir assisté à la Messe du Saint-Esprit, célébrée en l'église Cathédrale, par Mgr Louis Laureux, Prélat de Sa Sainteté, et à laquelle S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, représentait S.A.S. le Prince Souverain, les membres du Corps judiciaire se sont rendus, en cortège, au Palais de Justice, où devait avoir lieu l'audience solennelle de rentrée des Tribunaux.

L'audience était présidée par M. Jacques de Monseignat, Premier Président de la Cour d'Appel, entouré de MM. de Bonavita, Decourcelle et Cannat, Premiers Présidents honoraires, Bellando de Castro, Vice-Président, Garanger et Merqui, Conseillers.

Derrière ces magistrats avaient pris place : MM. Norbert François, Président du Tribunal de Première Instance, Rossi, Vice-Président, Ambrosi, Premier Juge, Huertas, Juge de Paix, Lions, Juge de Paix honoraire, Burgalat, Juge, Mme Afchain, Juge suppléant.

Au siège du Ministère Public se trouvaient : MM. Louis Roman, Procureur Général, Nicolas, Procureur Général honoraire, Default, Premier Substitut Général, Mme Picco-Margossian, Substitut Général.

Assistaient également à cette Audience, à gauche de la Cour, M. Camboulives, Premier Président de la Cour de Révision, MM. Deroure, Premier Vice-Président et Soupe, Procureur adjoint, représentant M. le Président du Tribunal de Grande Instance et M. le Procureur de la République de Nice, ainsi que M. le Conseiller Cheyrier, ancien magistrat à Monaco.

M. Arnita, Greffier en Chef tenait le plumitif, entouré de Mme Rouffignae, Greffier en Chef adjoint, M. Costa, Greffier Principal, Mmes Dadda, Zucchi, Lorenzi, Greffiers, et du Personnel du Greffe Général.

Maître Marquet, huissier, était à son siège.

Au premier rang des personnalités, on notait la présence de S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, Président du Conseil de la Couronne, représentant S.A.S. le Prince Souverain, S. Exc. M. Saint-Mieux, Ministre d'Etat, M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, M. Zehler, Directeur des Services Judiciaires, M. le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Souveraine, M. le Chanoine Ambrosi, représentant S. Exc. Mgr l'Evêque, le Baron de Geyer d'Orth, Consul de France Adjoint, représentant le Doyen du Corps Consulaire, M. Jean-Louis Médecin, Maire, MM. Nolite et Barriera, Conseillers d'Etat, M. le Colonel Hoepffner, Commandant Supérieur de la Force Publique et d'autres personnalités derrière lesquelles avaient pris place les Doyens Défenseurs, les Avocats, les Notaires, les membres des Services Judiciaires, les représentants des Assemblées constituées et élues et des administrations publiques.

Après avoir déclaré l'audience solennelle ouverte, M. le Premier Président de Monseignat a donné la parole à M. le Procureur Général Roman qui s'est exprimé en ces termes :

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Monsieur le Premier Président,

Mesdames, Messieurs,

En cette audience solennelle de rentrée de la Cour et des Tribunaux, il est un honneur qui, par tradition, échoit au représentant du Ministère Public et le convie à évoquer devant vous la suite des événements qui, au cours des mois passés, ont marqué le destin des membres de la famille judiciaire et modelé son nouveau visage.

L'année qui vient de s'écouler a été pour nous cruelle à bien des égards, puisqu'elle a vu la disparition de M. Chabrier et de M. Milhac, l'un et l'autre Conseillers Honoraires à la Cour de Révision, de M. Perrin-Jannes, Greffier en Chef Honoraire, enfin celle de M. Portanier, Directeur des Services Judiciaires Honoraire et Président du Conseil d'Etat Honoraire.

Monsieur Charles Chabrier, né le 15 janvier 1880 à Vichy, était entré dans la magistrature française en 1906 et il avait franchi aisément les étapes d'une brillante carrière consacrée presque entièrement au Parquet, jusqu'au grade d'Avocat Général à la Cour de Cassation en 1938. Conseiller à cette même Cour en 1940, il y siégea à la Chambre des requêtes puis à la Chambre Civile jusqu'à sa mise à la retraite en 1951. Il fut alors nommé Président de Chambre Honoraire. Sédult par la Principauté et par ses institutions juridiques, il éprouva une profonde satisfaction lorsque se réalisa en 1952 son vœu d'être nommé Conseiller à la Cour de Révision où il continua à se dévouer aux choses du droit jusqu'à la fin de 1960, date à laquelle, après avoir résigné ses fonctions, il en obtint l'honorariat. Il avait encore collaboré aux travaux de la Commission de réforme des codes, faisant bénéficier cette assemblée de son expérience et de sa haute culture juridique. Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, il portait encore la Croix de Guerre 1914-1918, méritée par son courage au feu.

Il a laissé chez tous ceux qui l'ont connu le souvenir d'un magistrat qui savait allier à de très grandes qualités professionnelles une extrême affabilité et beaucoup de bienveillance envers ceux qu'il estimait. Esprit enjoué, mais plein de courage, il avait supporté avec dignité les épreuves que lui avaient infligées des deuils cruels. Ainsi, de toutes les manières, sa mémoire appelle, par delà la mort, la fidélité de notre souvenir.

Monsieur Roger Milhac, né le 15 septembre 1888 à Fumay avait poursuivi en France une carrière des plus flatteuses qui l'avait conduit du poste de juge suppléant à Angers en 1919 à celui de Conseiller à la Cour de Cassation en 1949, qu'il devait occuper jusqu'à l'heure de sa retraite en 1959.

Il exerça les fonctions de Conseiller à la Cour de Révision de 1957 à 1968 et reçut alors la collation de l'honorariat.

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, il avait aussi mérité la Croix de Guerre 1914-1918 pour sa belle conduite au front.

C'était un magistrat comblé des dons les plus brillants : esprit vif, mais réfléchi, orateur disert, participant aux travaux du siège comme à ceux du Parquet avec une égale compétence et un même succès, il s'était rapidement imposé à la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation par ses connaissances et par son expérience, tout spécialement dans les affaires financières.

Une très haute et très constante courtoisie scellait ses rapports avec le monde du Palais et plus particulièrement avec

ses collègues. Très écouté pour ses avis judicieux, il savait fréquemment adoucir l'austérité des conversations professionnelles par quelque trait d'un humour discret.

Que Madame Roger Millhac et les siens soient assurés que la mémoire de leur disparu restera ici constamment honorée.

La mort de M. Perrin-Jannes nous a tous remplis d'une douloureuse stupéfaction. Certes les épreuves physiques étaient devenues pour lui de plus en plus pesantes et elles avaient eu raison peu à peu de l'assiduité qu'il n'avait cessé tout au long de sa vie d'avoir pour cette maison qui était devenue la sienne.

Né à Monaco le 15 août 1898, il était entré au Greffe à l'âge de 16 ans et il sut s'élever par ses seuls mérites jusqu'au grade de Greffier en Chef, auquel il fut nommé en 1937. Le 15 août 1963, il était atteint par la limite d'âge et il était peu après nommé Greffier en Chef Honoraire. Enfin, en 1965, il avait été promu au grade de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Il connaissait parfaitement l'exercice de son métier qu'il aimait profondément et auquel il s'était entièrement dévoué. Sachant exercer avec mesure l'autorité nécessaire au bien du service, il n'avait jamais cessé de mériter l'entière confiance des magistrats. C'était enfin un homme d'une parfaite courtoisie et d'une grande distinction naturelle.

Il avait consacré quarante-huit ans de sa vie à ce Palais de Justice, mais il ne l'avait à vrai dire jamais quitté. Malgré la discrétion dont il usait dans les visites qu'il y faisait, sa silhouette était restée familière et chacun de nous éprouvait un plaisir toujours renouvelé à le rencontrer. Que M<sup>me</sup> Perrin-Jannes veuille bien agréer l'expression renouvelée de nos condoléances.

Il était dit que par un étrange coup du sort l'été n'allait pas s'écouler sans ajouter encore à ce funèbre cortège.

Le 8 août, en effet, nous apprenions le décès, hélas depuis quelques semaines appréhendé, de M. Marcel Portanier, Directeur des Services Judiciaires Honoraire et Président du Conseil d'État Honoraire.

Monsieur Portanier était né à Paris le 7 juillet 1889, mais il puisait sa véritable origine dans cette région de Grasse où sa famille était enracinée.

Il était profondément attaché à cette marche de Provence, et sa carrière eut pour lui le double sourire de le porter au plus haut des honneurs, sans jamais l'éloigner, d'une manière durable, des lieux qui lui étaient chers.

Substitué à Tarascon, Procureur à Saint-Lo, puis à Cherbourg, pour quelques mois à peine, Substitué à Nice, encore Procureur, mais cette fois à Grasse, il était avocat général à Aix-en-Provence, depuis 1936, lorsqu'il fut appelé comme Procureur Général de la Principauté le 10 décembre 1941 par le Prince Louis II, dont la décision de choisir le plus digne avait été puissamment fortifiée par les excellents renseignements recueillis sur l'Élu par le Garde des Sceaux Joseph Barthélemy.

Le jour de son installation, la presse locale saluait avec sympathie l'arrivée de l'éminent magistrat qui avait laissé un souvenir vivace de son passage à Nice et à Grasse. Elle rendait hommage à sa valeur professionnelle, à son autorité, à sa courtoisie, enfin à son intégrité.

Monsieur Portanier devait encore s'imposer par son sens du devoir et par son attachement à la raison d'être essentielle du service public. Une ligne de conduite s'était toujours imposée à lui : rien de mieux que le respect des élites, rien de pire que le nivellement par le bas. Il pensait, en effet justement, qu'il ne pouvait y avoir de survie durable pour une communauté humaine qu'en restant fidèle à la hiérarchie des valeurs.

Sa silhouette racée, avec cette allure d'un aristocrate qui aurait touché au métier des armes, ne peut quitter la mémoire de ceux qui l'ont connu.

Bientôt apprécié comme une des plus fortes compétences de la Principauté, il dut à ses seules qualités d'être appelé, le 23 décembre 1953, comme Directeur des Services Judiciaires et comme Président du Conseil d'État. Il devait occuper ces fonctions de haute confiance jusqu'à la limite d'âge, le 7 juillet 1960, et il en reçut alors le double honorariat. Il était également Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence car sa carrière française s'était heureusement poursuivie pendant son détachement à Monaco.

Deux distinctions avaient particulièrement reconnu ses mérites, celle de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles et celle d'Officier de la Légion d'Honneur.

Mais de tous les riches souvenirs qu'il avait emportés de ses longues années monégasques, l'un surtout était cher à son cœur.

En effet, le mercredi 18 avril 1956, en sa qualité d'Officier d'État civil de la Famille Souveraine il procédait à la célébration du mariage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace-Patricia. Ce jour-là, dans une allocution empreinte d'une intense émotion, il soulignait l'honneur éclatant qui lui était ainsi échu et qui marquait d'un sceau prestigieux sa carrière de magistrat.

Il devait encore avoir le privilège, auréolé d'une joie profonde, de saluer la venue au monde de LL.AA.SS. la Princesse Caroline et de dresser les actes de ces heureuses naissances.

A tant d'honneur s'ajoutait encore la profonde confiance qu'il avait su mériter de son Souverain et de son Auguste Famille par l'attachement et la fidélité indéfectibles qu'il ne cessa jamais de leur témoigner.

Cette vie si brillamment et si dignement remplie ne peut être oubliée. Que M<sup>me</sup> Marcel Portanier veuille bien accepter cet hommage, avec l'expression renouvelée de notre sympathie.

\* \*

Plusieurs de nos collègues nous ont quittés cette année en raison de leur admission à la retraite. Je suis heureux de les saluer et de constater que, tant par le souvenir qu'ils laissent que par les vertus d'un honorariat amplement mérité, ils ne cesseront jamais d'être complètement des nôtres.

C'est ainsi qu'au mois de novembre 1972, M. le Procureur Général Jules Nicolas était le premier à quitter ses fonctions. Mais il ne nous a point laissés complètement, puisque la tradition respectée de l'honorariat nous vaut aujourd'hui le plaisir de le compter une fois encore parmi nous.

Cette dernière distinction, après tant d'autres, vous la devez, M. le Procureur Général, à la manifestation de vos mérites. Le Gouvernement de la République Française les avait déjà reconnus et consacrés lorsqu'il vous désignait, au cours d'une carrière tout entière consacrée au service du Parquet, pour occuper les hautes fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de Dijon, que vous quittez pour occuper ce siège au mois de juin 1968.

Dépeindre votre personnalité serait un plaisir facile : il ne serait que de reprendre les appréciations flatteuses que tout au long de votre carrière et jusqu'à ses sommets vous ont justement prodigués ceux qui vous ont élu.

Votre portrait serait incomplet si je ne rappelais la façon dont vous avez exercé vos fonctions d'officier du Ministère Public dans cet effroyable creuset qu'était devenue l'Algérie — et comment, au prix de quels périls, vous avez su ajouter aux vertus du magistrat celles de l'homme —.

Nos vœux vous accompagnent dans l'heureux déroulement de votre retraite.

En janvier 1973, M. le Conseiller Armand Andarelli s'en allait à son tour. Il avait accompli la plus grande partie de sa carrière sur cette terre d'Afrique du Nord dont il est originaire et à laquelle il est resté profondément attaché. Les épreuves partagées avec ses compatriotes, les drames des dernières années vécus en leur compagnie, et dont il fut victime jusque dans ses proches, l'exode enfin, furent autant d'épreuves qu'il supporta avec une égale fermeté d'âme. L'accomplissement de ses devoirs d'état, l'attachement à sa profession qu'il exerça avec une scrupuleuse attention lui ont été certainement d'un grand secours dans l'adversité.

Tous ceux qui ont apprécié cet excellent magistrat ont unanimement souligné ses qualités de travail, de sagesse, d'esprit juridique affiné par une expérience considérable acquise pendant quarante ans de pratique.

Mais il me plaît tout autant de rappeler celui qu'il reste pour nous, l'homme simple et affable, discret au-delà du commun, loyal en toutes circonstances, fidèle sans aucune faiblesse à ses amis.

Je me tourne maintenant vers vous, M. le Premier Président Cannat, qui venez de laisser ce siège sur lequel, pendant tant d'années heureuses, nous avons voisiné. Une autre voix, plus proche de vous que la mienne, dira certainement dans un instant quels sont vos mérites, vos qualités d'homme et de magistrat, le grand vide enfin que vous laissez parmi nous. Pour moi, vous avez été celui qui m'a accueilli avec beaucoup d'amitié et bien des encouragements, il y a de cela des années déjà.

Vous n'avez fait bénéficier du riche enseignement de vos connaissances, de votre sens du droit, de cet instinct qui vous faisait d'emblée préférer la solution la plus juste et qui cependant, par une sorte de grâce, n'allait jamais à contre-sens du droit. Vous n'avez fait découvrir les satisfactions indéfinissables que peut procurer l'exercice des fonctions du siège — lorsqu'elles sont ainsi comprises. Vous avez été pour moi l'exemple d'un magistrat fier de sa profession, jaloux de son indépendance, attaché à ses devoirs, rayonnant de biens des manières au-delà de ces murs, avec la seule ambition de respecter la dignité des rapports humains.

Mais nous ne vous perdons pas complètement puisque l'honorariat vous garde une place sur ce siège et que, surtout, vous continuerez à faire bénéficier le Conseil d'État de vos lumières et de votre expérience.

Pour cette retraite, que vous avez eu la sagesse de ne point vouloir totale, je forme des vœux afin qu'elle vous comble de toutes les manières.

Monsieur le Premier Président, je n'ai pas oublié cette journée du mois d'août où j'ai eu l'honneur de requérir votre installation, après avoir eu l'insigne privilège d'assister à votre prestation de serment au Palais Princier. D'impérieuses nécessités de service n'avaient pas permis de différer cette cérémonie jusqu'à l'audience solennelle de rentrée. Au demeurant, n'était-ce pas entrer dans les vœux de notre Souverain que de ne pas retarder l'exercice des hautes fonctions que Sa Confiance et Sa Bonté venaient de vous conférer?

Nous vous accueillons cette fois au milieu des très hautes personnalités qui font à la justice l'honneur d'assister à cette audience et nous vous exprimons notre joie de vous voir accéder à ce siège qui n'a point son pareil au monde.

Nul choix ne pouvait en effet mieux assurer ce prestige que tous vos devanciers ont mis un soin vigilant à vous transmettre intact.

Dans son ode à Robertet, Ronsard nous a mis sagement en garde contre

« le danger de recevoir

« un étranger sans avoir

« de lui ample connaissance »,

Un tel péril ne nous guettait pas.

Vous avez en effet, M. le Premier Président, le rare privilège d'avoir poursuivi à Monaco même toutes les étapes d'une carrière que vos mérites devaient conduire jusqu'à son achèvement le plus parfait.

Vous y démontrerez une nouvelle fois votre connaissance du droit, votre sens de la justice dans son expression la plus élevée, votre dévouement infatigable au service public, la fermeté de votre caractère et cette autorité nécessaire qu'une courtoisie constante sait imposer dans les circonstances difficiles, enfin cette distinction naturelle et cet esprit de mesure que cette terre de Provence dont vous êtes issu dispense généreusement à ses fils lorsqu'ils en sont dignes.

Ces qualités précieuses auxquelles vous avez donné le tour de votre personnalité sont à la vérité le fruit d'une tradition de famille et d'un héritage direct. Vous avez pu les prendre en exemple chez votre père, qui vous avait guidé dans cette profession qui fut aussi la sienne. Imiter ses vertus devait vous être d'autant plus facile que vous avez eu le rare bonheur de collaborer avec lui, sous le même toit, à la même œuvre de justice. Comment pourrions-nous douter que votre disparu fut en cet instant près de vous? Que sa mémoire, honorée de tous, soit aujourd'hui associée à la réunion des vivants.

Il me reste, M. le Premier Président, à vous renouveler avec mes compliments, les sentiments de confiance qui marqueront, plus que jamais, notre dévouement commun au service du Pays et de Son Souverain.

Je suis heureux de me tourner maintenant vers vous, M. le Président François qui, toujours dans ce courant du mois d'août, avez été appelé à la tête du Tribunal de Première Instance et de vous renouveler mes félicitations les plus amicales.

Comme chacun ici, et vous le savez, j'applaudis au choix de Notre Souverain qui ne pouvait mieux s'exercer au sein de notre compagnie.

Magistrat accompli, vous avez connu tous les aspects de nos fonctions et je dois dire que vous y avez toujours fait preuve des qualités les plus rares. Officier du Ministère Public, la facilité et l'élégance de votre parole forçaient la conviction sans jamais lasser l'esprit, et il me plaît de rappeler que vos réquisitions en matière pénale, toujours énergiques, ne se sont jamais abattues inutilement sur un adversaire malheureux. Juge de l'Instruction, vous aviez le souci constant de garder l'équilibre entre les parties au procès et de rechercher avant tout la vérité, quelle qu'elle fut. Vous êtes redevenu ce magistrat du Siège que vous avez déjà été avec peut-être — est-ce que je me trompe? — une dilection cachée pour cet état qui, au fond convient à votre nature et à vos dons.

Connaissance du droit, activité infatigable, sûreté et logique du raisonnement, sens aigu du possible, mesure et finesse du jugement, c'est ainsi que j'ai apprécié vos qualités au cours d'une collaboration trop brève à mon gré et qui fut marquée par une estime et une confiance que je crois réciproques.

Tous mes vœux vous accompagnent dans l'heureux accomplissement de votre carrière.

A la date même où étaient signées ces nominations, une troisième ordonnance désignait M. Default, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance, comme Premier Substitut général, en remplacement de M. François.

Monsieur Default, après une carrière qui s'était jusque là entièrement déroulée en Afrique du Nord, est arrivé en 1972 du Maroc où il s'était spécialisé avec distinction dans les études législatives. A Monaco, où il a été particulièrement chargé des délicates fonctions de Juge Tutélaire, il a vite démontré les qualités de l'excellent magistrat qu'il est et il a conquis l'estime de chacun. Sa faculté d'adaptation qui s'est déjà heureusement manifestée est certainement un gage de réussite dans de nouvelles fonctions, sans doute différentes, mais qui appellent un dévouement égal.

Je serais incomplet — et je m'en voudrais de l'être — si je ne saluais pas deux nominations intervenues au cours de l'année écoulée, qui fut certainement l'une des plus fertiles en mouvements judiciaires.

D'abord celle de M<sup>me</sup> Margossian, comme Substitut Général. Venue elle aussi du siège, elle s'est rapidement intéressée à ses nouvelles fonctions et je dois constater avec satisfaction qu'elle exerce maintenant l'action publique avec un discernement et une mesure qui n'excluent jamais la fermeté. Je suis heureux de lui témoigner ici toute ma confiance.

Enfin, nous avons récemment accueilli parmi nous M<sup>me</sup> Afchain, précédemment Secrétaire au Gouvernement. Nous sommes tous ici persuadés que cette jeune et distinguée Docteure en droit, auteur d'une importante thèse sur la responsabilité contractuelle, aura tout loisir d'éprouver ses connaissances théoriques au contact des réalités pratiques et qu'après une période de nécessaire adaptation, elle le fera avec un succès complet.

Il m'est enfin agréable de relever dans la dernière promotion de l'Ordre de Saint-Charles le nom de M. Jean Armita, notre actuel Greffier en Chef, élevé au grade d'Officier. C'est reconnaître bien volontiers son dévouement sans relâche à l'œuvre de justice, sa scrupuleuse exactitude, la sûreté de ses connaissances dans les domaines si complexes du greffe, enfin son extrême amabilité à l'égard de chacun de nous. Nous avons donc le plaisir de le féliciter cordialement pour une distinction des plus appréciées.

\* \* \*

M. le Premier Président de Monseignat a prononcé, en réponse, l'allocution suivante :

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Messieurs les Présidents,

Mesdames, Messieurs,

C'est avec une profonde émotion, mais aussi avec un peu de nostalgie devant la fuite du temps, que j'occupe aujourd'hui ce siège.

Il y a plus de 40 ans, dans cette même salle, je venais, comme juge suppléant, prêter serment de fidélité et de droiture. Ce serment, je crois l'avoir tenu, mais c'est un mérite trop facile et naturel pour expliquer l'honneur insigne qui m'est fait aujourd'hui par mon élévation de l'un à l'autre de ces postes et je réalise bien la part de haute bienveillance à laquelle je la dois, aussi mes premières paroles seront-elles de reconnaissance :

A travers deux Règnes, la Confiance Souveraine m'a été accordée avec une constance qui appelle de ma part, des sentiments de profonde gratitude et la volonté plus ferme que jamais de me montrer digne d'une telle faveur, aussi ai-je, en cette première audience, le précieux et agréable devoir d'exprimer en toute déférence à S.A.S. le Prince Souverain, à S.A.S. la Princesse Grace et à la Famille Souveraine les assurances renouvelées de ma reconnaissance, de mon très respectueux attachement et de mon entier dévouement.

Malgré la Haute Attention que portent les Souverains à tout ce qui concerne Leur État et Leurs Services, Ils ne peuvent en suivre les détails, et je ne saurais oublier que Leurs décisions ont été prises sur les rapports, certes trop élogieux, des Directeurs des Services Judiciaires qui ont bien voulu promouvoir les étapes de ma carrière et dont vous me permettez, M. le Directeur, de joindre la mémoire chère et précieuse aux remerciements que je vous exprime solennellement en ce jour : je veux parler de M. Loncle de Forville et de M. Henri Cannac qui m'ont prodigué, en d'autres moments de ma vie judiciaire, leur bienveillant appui avant l'époque où vous avez bien voulu m'assurer le vôtre. Heureux celui qui, dans sa longue existence, a connu de tels chefs !

Je serais bien ingrat si je ne me tournais vers vous, M. le Procureur Général, pour vous dire combien me touchent vos paroles flatteuses mais dans l'excès même desquelles je me plais à voir la preuve de sentiments amicaux et l'assurance, pour les temps à venir, d'une union de pensée et d'activité que peut seulement conforter une identité de tradition.

Je me souviens de l'émotion suscitée, lors de votre installation encore récente, par le rappel de la mémoire du Grand Magistrat qu'avait été Monsieur votre Père. Vous avez bien voulu vous souvenir du mien et mon émotion égale la vôtre. S'il est vrai, comme l'espèrent tous les croyants, que nos Défunts nous voient, nous suivent et nous soutiennent, je crois que mon Père, en cette année du centenaire de sa naissance, se réjouit de la continuation de son rôle et de sa tradition que j'ai conservée, comme vous l'avez fait vous-même avec tant d'éclat, M. le Procureur Général. N'est-ce pas là, avec notre commune origine provençale, un gage supplémentaire de confiance réciproque, de profonde sympathie et de fécond travail en commun dans le même but de justice bien rendue et de prestige de la Principauté.

Mais revenons sur terre et vers les vivants, les bien-vivants puis-je dire tout de suite, en tournant les yeux vers mon éminent prédécesseur, M. le Premier Président Cannat, dont la jeunesse et la vivacité, inchangées depuis que nous le connaissons, laissent difficilement croire à l'arrivée de l'âge de la retraite; mais heureusement pour nous, pour nos institutions et nos œuvres, vous n'êtes pas arrivé à l'âge du repos, M. le Premier Président, puisque vos activités vont se poursuivre encore longtemps au Conseil d'État, dans l'organisation bienfaisante de l'AMADE Internationale, dont vous êtes le Secrétaire Général et l'un des plus efficaces éléments et dans les sociétés savantes auxquelles vous apportez, de longue date, une constante collaboration.

Vous êtes né à Nîmes, en cette terre latine et traditionnelle par excellence, où chaque pierre sculptée rappelle la civilisation romaine et où chaque homme reçoit à son berceau, comme d'une bonne fée, le sens inné du droit, en héritage des générations ininterrompues de juristes de droit écrit; l'Université de Montpellier a été le cadre de vos brillantes études et vous avez été lauréat de sa Faculté de Droit.

La porte vous était ouverte de la carrière judiciaire et de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice où se sont déroulés rapidement sous vos pas les degrés de la hiérarchie vous conduisant à la fois au grade élevé de 1<sup>er</sup> Substitut du Procureur de la République de Paris et à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau, puis à la Direction de l'Administration pénitentiaire où vous deviez donner toute la mesure



de votre activité et de votre compétence en une matière particulière, de haute technicité mais aussi inspirée de sentiments humanitaires, à laquelle vous avez toujours apporté le plus vif intérêt.

Après en avoir rempli les fonctions depuis 1948, vous avez été nommé en 1956, Secrétaire Général de la Société Générale des Prisons et de Législation criminelle, la plus ancienne association française de droit pénal, parmi les éminents présidents de laquelle a figuré Raymond Poincaré; vous êtes également membre du Conseil d'Administration de la Société Internationale de Criminologie et de l'Association Internationale de Droit pénal, dont le siège est à Paris, et qui organise régulièrement des congrès dans les capitales mondiales.

Votre compétence en ces matières est telle que vos 4 ouvrages de doctrine édités chez Sirey entre 1942 et 1954, font autorité bien au delà des frontières françaises et que, depuis plusieurs années, vous avez reçu la charge de parfaire, en des cours répétés, la science pénaire des Étudiants de la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence.

La Confiance Souveraine vous a appelé en 1956 à la Première Présidence de notre Cour d'Appel et vous nous avez prouvé, très vite, que la spécialisation qui avait été la vôtre dans la criminologie ne vous empêchait nullement d'aborder avec facilité les délicats problèmes qui se posent journellement à la juridiction civile.

Avant même l'honorariat de vos fonctions qui vous a été conféré et dont nous vous félicitons, votre complète réussite avait été consacrée en 1967 par l'attribution de la rosette d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles, à laquelle devait s'ajouter, en une heureuse symétrie, celle d'Officier de la Légion d'Honneur en 1971.

Ainsi avons-nous le plaisir, M. le Premier Président, en vous gardant parmi nous, de vous souhaiter une longue, agréable et toujours active retraite.

Je ne veux pas attendre davantage pour dire à M. le Président François, mon successeur au Tribunal, avec quelle tranquille confiance je lui ai laissé la direction de cette juridiction, lourde d'occupations et de responsabilités, comportant le contact direct des difficultés et des hommes, avec la pensée constante que les problèmes posés ne sont pas seulement des points de droit limités à la théorie, mais que les décisions à prendre, souvent vite, auront leur incidence sur la personne ou le patrimoine d'êtres réels qui comptent sur nous dans des moments difficiles de leur vie.

Je sais, par des souvenirs de coexistence au Tribunal qui me paraissent encore proches, ce que l'on peut attendre de votre talent, de vos exceptionnelles qualités d'assimilation, de conscience et de courageuse objectivité, car vous tenez à la fois de l'instinct et de l'expérience la précieuse certitude que la meilleure justice est celle qui trouve le point de jonction nécessaire entre le droit et l'équité.

Qu'il me soit permis aussi d'exprimer ma pensée reconnaissante à tous ceux et celles qui, jour après jour en ces longues années, m'ont apporté sans réserve l'appui de leur intelligence, de leur travail, de leur mémoire et de leur gentillesse. Ils sont et demeureront toujours mes amis.

Si j'ai d'abord évoqué avec quelque émotion la durée de mes fonctions judiciaires, entièrement consacrées à Monaco, ces longues années m'ont permis d'être le témoin d'une prodigieuse évolution législative qu'il serait fastidieux de rappeler sous la forme d'une énumération chronologique des textes intervenus, mais dont vous me permettrez, j'espère, de mentionner un certain nombre en les plaçant dans leur cadre propre, celui qui résulte de la synthèse des événements et des nécessités qu'ils créent, des tendances et de leur aboutissement, de la part toujours accrue faite aux considérations sociales, au bien-

être des particuliers, à l'élévation du niveau de la Femme dans la Société, à la protection des faibles et incapables, aux garanties données de l'égalité devant la Loi.

Sans vouloir manifester un « esprit de corps » excessif ou un orgueil déraisonnable, il nous est permis de mentionner que la connaissance de la majorité des réformes, des progrès dont bénéficie la collectivité a été dévolue à la justice traditionnelle et même à des juridictions créées spécialement pour appliquer certains des textes nouveaux.

C'est un très rapide rappel de l'évolution législative, vue du seul plan judiciaire, que nous allons faire ensemble en limitant à quelques minutes — rassurez-vous — ce regard en arrière.

Me sera-t-il permis en cette occasion, de reprendre une fois de plus le flambeau des mains de mon remarquable prédécesseur au Tribunal, à une époque déjà lointaine mais jamais oubliée, si heureuses et enrichissantes pour moi ont été les années passées auprès de vous M. le Premier Président Decourcelle.

Vous nous aviez charmés, en 1952, par une excellente étude sur la participation du Baron de Rolland à l'Oeuvre Législative du Prince Albert 1<sup>er</sup>; il nous aura été donné d'évoquer, l'un après l'autre, deux périodes particulièrement denses et fécondes dans l'histoire législative de la Principauté.

Les nombreuses créations proposées par le Baron de Rolland, plus particulièrement celles des nouveaux Codes de Procédure Civile et de Procédure Pénale, les lois libérales à l'égard des enfants naturels, ont prélué à une organisation judiciaire complète et parfaitement satisfaisante pour les besoins de l'époque, par la création de la Cour d'Appel en 1909; la Principauté a vécu heureuse pendant bien des années sous la protection de ces lois bienfaisantes et grâce au fonctionnement harmonieux de ces institutions et il n'y eut, pendant la période d'entre-deux guerres, que peu de modifications dans les lois et la procédure alors cependant que l'essor de la Principauté se précisait d'année en année; il a fallu que les années sombres de 1939 à 1944 apportent à Monaco, comme au monde libre entier, leurs contraintes pour que se manifestent les nécessités accumulées qui devaient amener une véritable explosion législative: Sitôt passée la tourmente de la guerre, avec son cortège de drames, de privations, il faut panser les blessures de toute nature, permettre la reprise d'une vie plus normale et équilibrée, assurer la sauvegarde des intérêts compromis; nombreuses avaient été les personnes déplacées, disparues, sans pourtant que fussent remplies les conditions légales de l'absence: une loi du 28 octobre 1944 pare au plus pressé, en attendant qu'intervienne, le 12 mai 1951 la présomption de décès judiciairement constatée, puis le 23 mars 1971, le régime complet de l'absence et de la disparition.

Avec la renaissance de la vie, d'une économie qui se cherche, apparaît aussi l'activité créatrice et nous avons assisté à l'éclosion d'une considérable législation du travail qui devait avoir un important retentissement sur l'œuvre de justice: Tout n'est pas né en un jour et bien des modifications, compléments, améliorations ont été apportés à ces textes sur lesquels se penchent quotidiennement les juridictions classiques et celles qui ont été créées spécialement pour en connaître: ce sont les deux lois de mai 1946 dont l'une concerne la réparation des accidents du travail et l'autre crée le Tribunal du Travail destiné à régler les conflits individuels entre employeurs et salariés, mesure que devait compléter heureusement, pour le maintien de la paix sociale, la loi du 4 mars 1948 soumettant à la conciliation et à l'Arbitrage les conflits collectifs du travail, dont connaît en dernier ressort la Cour Supérieure d'Arbitrage que M. le Premier Président Cannat vient de présider pendant 16 années avec tant de distinction.

Dans ce domaine du travail il convient de mentionner aussi, bien qu'elle n'ait pas comporté la création de juridictions spéciales mais parce qu'elle sert fréquemment de fondement à

des décisions judiciaires, la législation très nombreuse qui a commencé à se manifester à la fin de 1944 et n'a cessé de s'amplifier depuis, concernant le syndicalisme, la représentation des salariés par des délégués jouissant d'immunités propres à garantir leur efficacité et leur indépendance, les salaires minima par profession, les conditions d'hygiène et de sécurité du travail, les congés, prestations et retraites, les commissions et les indemnités destinées à assurer la stabilité de l'emploi ou à sanctionner les licenciements abusifs et tant d'autres mesures assurant aux travailleurs de la Principauté une situation comparativement enviable.

Le besoin de stabilité que connaît le salarié inspire aussi le commerçant, soucieux de conserver les fruits de son activité et de la clientèle qu'il a su acquérir : la loi 490 du 24 novembre 1948 lui a assurée en lui reconnaissant le droit au renouvellement de son bail dont il ne peut être privé, sauf manquement de sa part à ses obligations, que moyennant une indemnité d'éviction que fixe une Commission Arbitrale, juridiction paritaire composée d'un magistrat du tribunal, de 2 propriétaires et de 2 locataires, qui a compétence aussi pour fixer, en cours de bail ou lors des renouvellements, les loyers commerciaux en considération des conditions économiques.

Une législation ancienne et rendue compliquée par la multiplicité des textes, instituait un droit de prorogation en faveur des locataires d'appartements; la loi du 25 mars 1949, qui devait être complétée en 1959 et en 1970, leur a assuré le bénéfice du droit au maintien de plein droit dans les lieux loués, a pris des mesures favorables à certaines catégories de locataires prioritaires et a créé une autre commission arbitrale destinée à fixer légalement les loyers par une classification utile des immeubles, suivant une procédure sommaire mais efficace.

Les années de conflits et de privations n'ont pas eu seulement des incidences économiques ou sociales : à la contrainte succède toujours une expansion incontrôlée : bien des principes sont délaissés, les limites traditionnelles de la famille sont aisément franchies et c'est un lieu commun que de mentionner la crise de moralité et le relâchement des mœurs qui suivent les guerres; des victimes innocentes vont naître, au sens réel et physiologique du terme : les enfants naturels, dont le sort va préoccuper le législateur qui reprend la tradition généreuse manifestée dès 1907 par le Prince Albert I<sup>er</sup> : la loi du 23 mars 1959 facilite la reconnaissance à la légitimation des enfants naturels et même adultérins.

De tels sentiments humanitaires joints à l'explosion démographique devaient amener l'institution par voie législative de nombreuses mesures en faveur de l'enfance, sujet qui suscite un intérêt mondial se traduisant notamment le 20 novembre 1959 (à l'Assemblée Générale des Nations Unies) par la Déclaration des Droits de l'Enfant et par la création d'Institutions Internationales hautement bienfaisantes comme l'AMADE, qui tient en Principauté une si grande place;

La loi du 25 mars 1963 s'intéresse aux mineurs délinquants, retarde de 16 à 18 ans l'âge à partir duquel ils cessent de jouir d'une protection spéciale et crée pour eux le Juge des Enfants dont les attributions relèvent bien moins de la répression que d'une volonté d'éducation et de maintien de contact avec la société.

Ce même juge a reçu de la loi du 28 décembre 1967 des pouvoirs très étendus pour la protection des mineurs en matière civile; la pratique a prouvé, par de nombreux cas d'application, que l'utilité et même l'urgence de ces textes dépassaient les prévisions et leur portée même, puisque des mesures de protection ont été étendues aux majeurs incapables. L'ensemble des attributions de contrôle et de protection a été centralisé par la loi du 14 juillet 1970 entre les mains du juge tutélaire qui, saisi par une procédure rapide et sans formalisme, dispose de pouvoirs étendus;

Une très importante modification au Code Civil a été apportée par la Loi du 21 juillet 1970 relativement à la minorité, la puissance paternelle, la tutelle, l'émancipation, les incapables majeurs; ce texte a apporté aussi une réforme profonde et réellement nécessaire au régime de l'adoption, beaucoup trop restrictif jusqu'alors; cette mesure a été largement facilitée et l'institution de l'adoption légitimante permet de créer un véritable foyer et un statut d'enfant légitime à de malheureux abandonnés.

Ces dernières lois sont entrées dans le cadre d'importantes réformes dont l'élaboration, avant le contrôle et le vote du Conseil National, relevait de la Commission de Mise à Jour des Codes réunie périodiquement sous la Présidence du Directeur des Services Judiciaires.

Les plus récents de ces travaux ont porté sur le Livre I<sup>er</sup> du Code Civil, traitant du Droit des Personnes, qui a été presque entièrement rénové; mentionnons seulement, et de façon succincte, les lois récentes concernant les autorisations à mariage, l'organisation de la tutelle, la part largement accrue faite à l'épouse, devenue à tant de points de vue l'égale de l'homme dans l'activité, la conduite du ménage et l'éducation des enfants, par la loi du 25 juin 1970 étendant la capacité de la femme mariée, modifiant le régime matrimonial légal qui devient la séparation de biens, mieux adaptée aux conditions de vie actuelles, et instituant, contrairement au principe qui nous avait été inculqué en notre jeunesse étudiante, celui de la mutabilité des conventions matrimoniales, disposition complétée, quelques semaines après, par la possibilité de contrats à titre onéreux entre époux, toutes ces mesures étant cependant placées sous le contrôle du Tribunal qui doit constater qu'elles sont justifiées par l'intérêt de la famille.

Mentionnons encore l'opportune institution de la part héréditaire réservée au conjoint survivant, qui peut assurer, en bien des cas, une vieillesse décente aux veuves d'hommes imprévoyants.

Relevons surtout que l'essor de la Femme Monégasque devait se parfaire en ces quelques années : électrice et éligible au Conseil Communal dès 1945, sa vocation politique était consacrée en sa plénitude, auprès du Conseil National, par les articles 53 et 54 de la Constitution de 1962; Dans le cadre de son accès à celles des charges publiques qui nous concernent le plus directement, retenons qu'elle a pu devenir avocat en 1954, avocat-défenseur et magistrat à la faveur de la loi du 23 juin 1967. Nous ne pouvons qu'en exprimer notre satisfaction.

Je serais gravement incomplet dans le rappel des activités et des mérites de la Commission de Mise à Jour des Codes si je ne disais qu'elle a permis de doter la Principauté, en avril 1963, d'un Code de Procédure Pénale puis, en 1967, d'un Code Pénal nouveaux qui sont considérés, bien au delà de nos frontières, comme des modèles de clarté, de logique et de sage modernisme, notamment dans les mesures retenues pour adapter la peine à la personnalité du délinquant, à sa réinsertion dans la société et même à l'intérêt de sa famille, rapide allusion à l'incarcération, pour les courtes peines, pendant les fins de semaine, susceptible d'assurer la sauvegarde de l'emploi et du salaire.

Il faut ajouter que sans attendre même la parution du nouveau Code pénal, des sentiments hautement humanitaires avaient fait, le 8 juin 1964, supprimer la peine de mort.

Seuls quelques-uns des textes nouveaux ont vu confier leur application aux juridictions d'exception spécialement créées; tous les autres relèvent de la compétence des Tribunaux traditionnels qui ont reçu un sérieux complément d'activité, aussi l'organisation judiciaire a-t-elle été, elle aussi, l'objet de l'attention du législateur qui codifiait des textes anciens en leur apportant d'utiles modernisations par la loi du 15 juillet 1965, les attributions, la composition et le fonctionnement de la Cour de Révision ayant cependant été repris par la loi plus récente du 24 février 1971.

Disons enfin que le Tribunal Suprême, confirmé par la Constitution du 17 décembre 1962, a vu son organisation et son fonctionnement précisés par des ordonnances de 1963, 1966, et 1971;

Sans perdre de vue le rôle déterminant du Conseil National et de son active Commission de Législation, mentionnons que le mérite de ces réformes, succinctement rappelées, revient avant tout à la généreuse initiative Souveraine, à l'attention constante apportée par S.A.S. le Prince à tout ce qui touche au progrès moral et matériel de la Principauté, « Si veut le Roi, si veut la Loi » disait Loisel au 17<sup>e</sup> siècle.

A la veille de cette année jubilaire, qui va célébrer les événements heureux et les remarquables réalisations d'un Règne déjà si rempli, nous, juges, qui en avons été les témoins et qui apprécions l'honneur insigne qui nous incombe d'appliquer ces dispositions nouvelles, unissant un modernisme éclairé à la plus sage tradition, pouvons-nous et devons-nous saisir l'occasion qui nous est offerte d'en exprimer, au nom de la population entière qui en bénéficie, une profonde, une infinie reconnaissance.

Mesdames, Messieurs les Avocats-Défenseurs et les Avocats, nous voici rendus à une étape d'une longue œuvre commune et d'une existence quotidiennement rapprochée, où mes exhortations, mes instances pour obtenir de vous et surtout de vos correspondants, exactitude et diligence, ont dû souvent vous lasser. Je suis heureux de vous dire aujourd'hui ma satisfaction d'avoir été le plus souvent entendu et suivi : le rythme d'écoulement de la majorité des affaires est plus satisfaisant; il peut et doit s'améliorer encore.

Vous savez que dans l'œuvre de justice, que le public apprécie de façon globale, c'est le reproche de lenteur qui nous est le plus communément adressé et sans suivre la pratique assez à la mode de l'autocritique, il faut admettre que l'on peut faire mieux et qu'il faut juger aussi promptement que possible les litiges qui nous sont soumis.

Si ces procès étaient, au début du siècle, moins nombreux et complexes qu'ils le sont devenus, le Premier Président Baron de Rolland estimait déjà « qu'une procédure simple et rapide était particulièrement désirable pour la Principauté et en même temps plus facile à obtenir en ce Pays que dans tout autre ».

Ce but vers lequel je n'ai cessé de tendre, je souhaite que nous le poursuivions ensemble, aussi ne serez-vous pas déçus de mon insistance, tempérée par l'estime, la sympathie et l'affection que je vous porte, mais en revanche je peux vous donner l'assurance que la Cour sera toujours prête à vous aider pour activer une procédure et à vous entendre dès que celle-ci sera en état.

Je sais par expérience tout ce que je peux attendre de vous, de votre talent, de votre compétence, de votre dévouement aux intérêts dont vous assumez la défense, c'est pourquoi j'aborde avec confiance une succession pourtant difficile à affronter.

La parole ayant été à nouveau donnée à M. le Procureur Général, celui-ci a prononcé les réquisitions d'usage :

Monsieur le Premier Président,

Messieurs de la Cour,

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain,

J'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour,

me donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la Loi n° 783 du 15 juillet 1965,

déclarer close la période des vacances et ouverte l'année judiciaire 1973-1974,

ordonner la reprise des travaux judiciaires aux jours et heures réglementaires,

me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de notre Cour d'Appel.

La Cour a alors donné acte à M. le Procureur Général de ce qu'il avait été satisfait à ses réquisitions et aux prescriptions de la Loi, déclaré close la période de vacances et ouverte l'année judiciaire 1973-1974, ordonné la reprise des travaux de la Cour d'Appel et des Tribunaux, conformément à leur règlement et dit que du tout serait dressé procès-verbal.

Elle a tenu aussi, avant de lever l'Audience Solennelle à remercier les personnalités éminentes qui avaient bien voulu rehausser de leur présence l'éclat de cette cérémonie et à exprimer, au nom de l'Assemblée toute entière, à S.A.S. le Prince Souverain et à Son Auguste Famille, l'hommage d'une très respectueuse et indéfectible fidélité.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame TROLLIET « BEAUTÉ CLUB » a autorisé le syndic à notifier au propriétaire des locaux loués à la dame TROLLIET et situés 37 Passage de l'Argue à Lyon, son intention de continuer la location dudit fonds de commerce;

Monaco, le 18 octobre 1973.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur René PODEVIN, commune aux Sociétés MONACADO et SOGECA, a taxé le montant des débours, frais et honoraires revenant au syndic de la dite faillite.

Monaco, le 18 octobre 1973.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur PODEVIN, commerçant sous l'enseigne « OMODI », déclarée commune aux sociétés « MONACADO » et « SO-GECA » a autorisé le syndic à répartir entre les créanciers privilégiés, tels qu'énumérés en la requête, la somme de 34.707 frs 80.

Monaco, le 18 octobre 1973.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur Maurice MAGGIORE a fixé le montant des débours, frais et honoraires revenant au syndic de la dite faillite.

Monaco, le 18 octobre 1973.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur Maurice MAGGIORE a fixé au lundi 26 novembre 1973 à 11 heures la réunion des créanciers de la dite faillite à l'effet d'entendre le rapport du syndic sur les opérations de liquidation de l'actif abandonné et sa reddition de compte.

Monaco, le 18 octobre 1973.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSATION DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par la société anonyme « LE SIÈCLE » à M. Jean-François SAVORIN, demeurant « Résidence St-Charles », à Roquebrune-Cap-Martin et M. Alain CAMBOT, demeurant même adresse, suivant actes reçus par le notaire soussigné les 17 octobre et 15 novembre 1972, relativement à un fonds de commerce de bar, dépendant

du « CAFÉ RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, a pris fin le 17 octobre 1973.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 octobre 1973.

*Signé :* J.C. REY.

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE**

*Première Insertion*

La gérance qui avait été consentie par Monsieur Victor MULLOT, demeurant à Monaco, 15, boulevard Rainier III, pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973, et concernant un fonds de commerce de vente de pâtisserie, biscuiterie etc., exploité à Monaco dans une partie du kiosque construit sur la place d'Armes, a été résiliée d'un commun accord entre les parties par anticipation à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.C. Crovetto, le 18 octobre 1973.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 octobre 1973.

*Signé :* L.C. CROVETTO.

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 18 octobre 1973 Monsieur Victor MULLOT, demeurant à Monaco, 15 boulevard Rainier III, a cédé à Madame Sylviane CALENCO épouse MULLOT Fernand, demeurant à Monaco « Villa

Clair Soleil », tous ses droits sans exception ni réserve, au bail d'une partie du kiosque construit sur la Place d'Armes, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 octobre 1973.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSATION DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par M. Henri-Joseph KHAN, demeurant 29, bd Rainier III, à Monaco, et Mme Antoinette ICARDI, demeurant 22, rue Basse, à Monaco-Ville, à M. Michel-Christian-André COCORDAN, demeurant « Résidence de la Mer », avenue de la Plage, à Roquebrune Cap Martin, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 30 octobre 1972, relativement au fonds de commerce de coiffeur situé à l'angle de la rue Comte Félix Gastaldi et de la rue de l'Église, à Monaco-Ville, prendra fin le 31 octobre 1973.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 octobre 1973.

*Signé* : J.C.-REY.

**Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA**

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, le 20 juillet 1973, M. Paul RIBERI, pharmacien, demeurant à Monaco, 75, boulevard du Jardin Exotique, a acquis des Hoirs de M. Charles CAMPORA, — en son vivant demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Plage, avenue Princesse Grace, décédé

à Monaco le 2 juin 1971, — une officine de pharmacie exploitée, sous la dénomination de « PHARMACIE CAMPORA », à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, « Winter Palace ».

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 26 octobre 1973.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSATION DE GÉRANCE LIBRE**

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par Mme Virginie-Julie-Désirée GUALANDI, veuve de M. Charles-Ignace RIVELLA, demeurant n° 5, rue des Roses, à Monte-Carlo, à M. Charles-Alexandre, dit Alex LAZZARI, demeurant n° 5, rue des Roses, à Monte-Carlo, prendra fin le 1<sup>er</sup> novembre 1973.

Aux termes d'un acte reçu, le 17 octobre 1973, par le notaire soussigné, Mme RIVELLA, sus-nommée, a cédé audit M. LAZZARI le fonds de commerce dont s'agit.

Oppositions, s'il y a lieu, du chef de l'un ou de l'autre des intéressés, chez M. Nardi, comptable, 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

Monaco, le 26 octobre 1973.

*Signé* : J.-C. REY.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 10 juillet 1973 par le notaire soussigné, Mme Jane-Antoinette BECKHOUT, épouse de M. Jacques QUESNAY, demeu-

rant 9, avenue d'Ostende à Monte-Carlo, a renouvelé pour une durée de deux années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, au profit de Mme Cécile-Eugénie-Barbe HELBLING, épouse de M. René CASTELLANI, demeurant « Les Mimosas » Moyenne Corniche à Beausoleil, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'achat et vente de tous produits de régime, etc., exploités n° 25, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il a été confirmé audit contrat un cautionnement de TROIS MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 octobre 1973.

*Signé* : J.-C. REY.

#### Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

#### DONATION DE MOITIÉ INDIVISE

##### DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu, en présence réelle de témoins, par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, le 16 juillet 1973, M. Roger Paul Adolphe FORTRIE, demeurant à Monaco, 1, rue Grimaldi, a fait donation à son épouse, Mme Renée Andrée CAPELLE, demeurant avec lui, de tous ses droits, soit moitié indivise en pleine propriété, — à l'encentree de Mme CAPELLE, propriétaire de l'autre moitié indivise, — sur un fonds de commerce de vente d'articles de fumeurs, cartes postales, objets de fantaisie et de parfumerie, timbres-poste pour collections, papeterie et librairie, auquel est annexée la gérance d'un débit de tabacs, exploité à Monaco, 1, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 26 octobre 1973.

*Signé* : P.L. AUREGLIA.

#### Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, soussigné, le 16 août 1973 et réitéré le 22 octobre 1973, Madame Louise REGGIANI, veuve de Monsieur Ange MASONI, Monsieur Armand MASONI et Monsieur Jean GARIBALDI, ont cédé à Monsieur Nicolas RAMBALDI cordonnier demeurant à Beausoleil Villa Ida, boulevard du Ténac, tous les droits restant à courir au bail d'un local situé à Monaco, 1, avenue Saint Laurent, dans lequel ledit Monsieur RAMBALDI a été autorisé à exploiter son commerce de cordonnerie qu'il faisait précédemment valoir à la rue des Oliviers.

Opposition s'il y a lieu du chef des cédants en l'Étude de Maître Crovetto, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 octobre 1973.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

#### Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, soussigné, le 18 juin 1973 réitéré le 15 octobre 1973, Monsieur Michel VERGES et Madame Isabelle LAURENT son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 2, rue des Princes ont vendu à Madame Jeanne Elisabeth MICHAUD, veuve de Monsieur BULCOURT demeurant à Monaco, 2, rue des Princes et à Madame Danielle SANCHEZ demeurant également à Monaco, 14, Quai Antoine I<sup>er</sup>, un fonds de commerce de coiffure pour hommes et dames exploité, 2, rue des Princes à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu du chef des vendeurs en l'Étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 octobre 1973.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 25 juillet 1973, Madame Madeleine RONCIN épouse de Monsieur Roland MICHEL commerçante, demeurant à Beausoleil (A.-M.), 17 bd de la République, a vendu à Monsieur Alain ZAINO, demeurant Villa Mascotte à Beausoleil, 7, rue de la Source, un fonds de commerce de Droguerie, Parfumerie, articles de ménage, de toilette, vente de pétrole, d'alcool à brûler et d'essence, sis à Monte-Carlo, 3, rue des Roses.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 octobre 1973.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, les 5 mars et 6 juillet 1973 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Maurice-Edouard-Noël BONI, commerçant, demeurant n° 2, rue Princesse Caroline, à Monaco, a acquis de Mme Jeanne-Marie-Marcelle DAVY, sans profession, épouse de M. Albert MOLINE, demeurant n° 26, avenue Paul Doumer, à Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce de vente d'articles de bonneterie, mercerie, vente de journaux etc., exploité n° 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 octobre 1973.

*Signé : J.C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 2 octobre 1972 par Maître Rey, notaire soussigné, M. Bernard SERRES, demeurant à Saint Jean de Fos (Hérault), a acquis de Madame Georgette GEORGES, veuve de M. Roger MUSY, demeurant n° 9, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant etc..., exploité n° 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, sous les noms de « MINI-RALLYE - WHISKY A GOGO ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 octobre 1973.

*Signé : J.C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**DONATION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire soussigné, le 27 juin 1973, Monsieur Humbert Gaëtan dit Albert CAPRANI, Entrepreneur de transports, et Madame Olga Dominique GOIA, son épouse, demeurant à Beausoleil, 45, avenue de Villaine, ont fait donation à leurs deux enfants, Monsieur Firmin dit Simon CAPRANI, transporteur, demeurant à Aubernac, (Bas-Rhin), bd de l'Europe, et à Monsieur Gaston CAPRANI, transporteur, demeurant à Beausoleil, 17, rue Pasteur, d'un fonds de commerce de transports et camionnage de marchandises et vente de bois et charbons, etc..., sis à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 octobre 1973.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

# L'ÉCHO

Cabinet Spécialisé

15, rue Maccarani - NICE

## CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE DE TRANSPORTS

### Deuxième Avis

Aux termes d'actes S.S.P., en date à LA ROCHE SUR YON, le 18 septembre 1973, y enregistrés le 19 septembre 1973, F° 60, B° 534/9, 534/10, 534/11, 534/12, Monsieur Paul BOGLIOTTI, Transports, 2, rue Joseph Bressan, Monaco, a vendu à Monsieur Jean PETRIAT, Transports, route de Bordeaux Pau (64), quatre licences de classe C ZONE LONGUE dépendant du C.T.D. de la Loire-Atlantique, avec le matériel correspondant, moyennant le prix de 114.000 francs.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion dans les dix jours de la dernière en date des publicités légales au domicile de Monsieur H. DAMBIELLE, 15, rue Maccarani à Nice, nommé séquestre des fonds.

Monaco, le 26 octobre 1973.

### Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## ANNULATION DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

En vertu d'une Ordonnance rendue, par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, le 19 octobre 1973, la vente aux enchères publiques du fonds de commerce de chaussures exploité par M. Barthélemy GONELLA, 13, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, prévue pour le 30 octobre 1973, à 11 heures, a été purement et simplement annulée.

Monaco, le 26 octobre 1973.

Signé : J.C. REY.

Etude de M<sup>r</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

# « DORIC S.A. »

Au capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 3 août 1973.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>r</sup> P.L. Aureglia, notaire à Monaco, le 11 juillet 1973, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

## STATUTS

### TITRE I.

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

#### ART. 2.

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger : la fabrication, l'achat, la vente, le courtage, le conditionnement, l'importation et l'exportation des cosmétiques, des produits d'hygiène, de parfumerie et de beauté sous les formes solides, liquides et pâteuses;

et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

#### ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « DORIC S.A. »

#### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.



## TITRE II

*Capital social - Actions*

## ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en DEUX CENTS ACTIONS DE CINQ CENTS FRANCS chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la société.

## ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

## ART. 8.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

La cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

## ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers ou nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

*Administration de la Société*

## ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale.

## ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins cinq actions.

## ART. 12.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démission, ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative, au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

## ART. 13.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

## ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

#### ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

#### ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

#### ART. 17.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'Administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux comptes*

#### ART. 18.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

### TITRE V

#### *Assemblées Générales*

#### ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un Actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

#### ART. 20.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Enfin, elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

#### ART. 21.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins les trois-quarts du capital social.

#### ART. 22.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des Actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

*Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve*

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice social se terminera le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-treize.

ART. 25.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut, par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 26.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde est déterminée par l'Assemblée générale.

TITRE VII

*Dissolution - Liquidation*

ART. 27.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 28.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

*Contestations*

ART. 29.

En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*Conditions de la Constitution de la présente Société*

ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 31.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 3 août 1973.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire susnommé, par acte du 19 octobre 1973 et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 26 octobre 1973.

LE FONDATEUR

**« MIROITERIE ET PLASTIQUES MONÉGASQUES »**

Société anonyme monégasque au capital de 80.000 F.

*Siège social* : 5, rue de la Poste - MONACO

**AVIS UNIQUE**

Les Actionnaires de la S.A. « MIROITERIE ET PLASTIQUES MONÉGASQUES » en abrégé « M.-P.M. » au Capital social de 80.000 F, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 juin 1973 au siège social 5, rue de la Poste à Monaco,

ont décidé conformément à l'Article 18 des statuts la continuation de la Société malgré la perte des trois quarts du Capital social ».

*Le Conseil d'Administration.*

**« MÉDITERRANÉE PLASTIC »**

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 francs

*Siège social* : 10 et 12, Quai Antoine-1<sup>er</sup> - MONACO

**AVIS UNIQUE**

« L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la S.A. « MÉDITERRANÉE PLASTIC » en abrégé « MEPLAST » au Capital social de 250.000 F, tenue le 29 juin 1973 au siège social 10, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco,

a décidé conformément à l'article 24 des statuts la continuation de la Société malgré la perte de plus des trois quarts du Capital social ».

*Le Conseil d'Administration.*